



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2007/10/10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2007

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	28

DATE DE LA CONVOCATION

02 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept, le 09 octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint Pardoux Morterolles, sur la convocation en date du 2 octobre 2007, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEUPS, COULON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, CHEZEAUD, PATEYRON, CHAUSSADE, MEUNIER, PETIT, BAUDRON, LE CALVEZ, DEMARGNE, MORE, MEYER, CALOMINE, BARLET, LABORDE, JAMILLOUX

Mmes BATTISTON, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléants : MM PICOURET, CHASSAGNE, NOURRISSEAU, MONNIER

Suppléantes : Mmes COUTABLE, LEMEIGNAN

Excusés : MM. JOUHAUD, CHOMETTE, DEBESSON, MAYNE, PAMIES, POULIER, PAROT R.

Mme GRAND, ARTHUR, BOURDERIAU, JOUANNETAUD

OBJET : Modification statutaire concernant le chemin thématique « Sur les pas de Martin Nadaud »

Le Président rappelle que la Communauté de communes a compétence en matière d'aménagement de chemins de randonnée intercommunaux. Ses statuts définissent la liste des sentiers reconnus d'intérêt communautaire.

En partenariat avec la commune et l'association Soubrebost au fil du temps, et dans la perspective d'aménagement de la Maison de Martin Nadaud à la Martinèche, une proposition de sentier thématique « Sur les pas de Martin Nadaud » a été élaborée.

L'objectif de ce sentier d'une dizaine de kilomètres est de relier plusieurs sites emblématiques de la commune dont plusieurs sont du domaine de compétence de la Communauté de communes : le bourg de Soubrebost et son Eglise, la cabane de carrier de la Croix de Courson et son point de vue, la Pierre aux neuf gradins, la Maison de Martin Nadaud située dans le hameau de la Martinèche et le point de vue de Beaumartys. Son tracé sera ainsi connecté à celui du GR 4.

Considérant ces éléments, le Président propose de désigner le sentier thématique « Sur les pas de Martin Nadaud » comme étant d'intérêt communautaire. Comme le prévoit ses statuts, la Communauté de Communes sera ainsi en capacité de réaliser l'ouverture, le balisage, et l'aménagement de ce chemin. Cette mise en réseau de sites viendrait ainsi compléter l'offre touristique sur cette partie du territoire intercommunal.

Le Président indique enfin que l'article L.5211-20 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) précise que : « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. La décision de modification est prise par l'arrêté du représentant de l'Etat (...) dans le département intéressé ».

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Décide d'inscrire le chemin de randonnée thématique « Sur les pas de Martin Nadaud » au sein de la compétence « aménagement de chemins de randonnée intercommunaux »
- Approuve le nouveau projet de statuts annexé à la présente délibération
- Dit que cette modification statutaire sera notifiées à l'ensemble des 20 communes membres et soumis à vote à majorité qualifiée de leurs conseil municipaux conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Dit que l'ensemble des modifications prendra effet à compte des la notification des arrêtés s'y afférant par les services préfectoraux
- Autorise le Président à signer tout autre document relatif à cette affaire

A Bourganeuf, le 10 octobre 2007
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD